



Direction départementale de la protection des populations

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité gestion des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets

Arrêté de modification des prescriptions générales au bénéfice du GAEC DU BACQUET pour l'exploitation d'un élevage de 150 vaches laitières avec regroupement des vaches et extensions de bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE au lieu-dit « La Cense des Nobles ».

10299

IC/2018/MO

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU la déclaration en date du 17 juillet 1992 par laquelle Monsieur Olivier TABARY, a précisé exploiter, 34, hameau de la Cense des Nobles (parcelles cadastrales A 401, A 944, A 941, ZR 10 et ZR 11) sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE, un élevage bovin laitier sur paille-litière d'une capacité d'accueil de 56 vaches laitières, installation rangée dans la nomenclature des installations classées ;

VU le récépissé d'antériorité en date du 10 septembre 1996 délivré à Monsieur JeanPierre THIEBAUT pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur paille litière d'une capacité d'accueil de 50 vaches

laitières, situé rue du Bacquet, au lieu-dit « Le Bacquet » (parcelles cadastrales AB 130 et AB 137) sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE ;

VU la demande de dérogation de distance du 16 avril 2014, transmise le 18 juin 2014, par laquelle Monsieur Jean-Pierre THIEBAUT, dont le siège social est 3, rue du Bacquet, a fait connaître l'augmentation de son cheptel existant, élevage comptant désormais un effectif de 70 vaches laitières et 51 bovins à l'engraissement, avec une extension d'un bâtiment stabulation, l'existence d'un stockage de fourrage de 2000 m³, un stockage de céréales dont le volume est inférieur à 5000 m³, installation située 3, rue du Bacquet, à moins de 100 mètres de tiers, (parcelles cadastrales section AB n°130, n°137, n°218 et n°219, section ZT n°16, section ZW n°20 et n°21) sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation de distance n°IC/2014/218 du 5 janvier 2015 et ses annexes autorisant Monsieur Jean-Pierre THIEBAUT à exploiter un élevage de 70 vaches laitières et 51 bovins à l'engraissement, avec extension d'un bâtiment stabulation, à moins de 100 mètres de tiers sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE ;

VU les déclarations du 16 janvier 2018 par lesquelles le GAEC DU BACQUET a indiqué avoir repris l'exploitation de Monsieur TABARY Olivier 34, la Cense des Nobles et l'exploitation de Monsieur THIEBAUT Jean-Pierre 3 rue du Bacquet sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE ;

VU la déclaration du 27 janvier 2018 concernant un stockage de paille et fourrage de l'exploitation d'un volume de 3500 m³ avec une demande de dérogation de distance pour le regroupement des vaches laitières avec un effectif de 150 vaches et les extensions de bâtiments d'élevage et annexes situées en partie à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers au hameau de La Cense des Nobles sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 26 avril 2018 et les avis favorables du conseil municipal et des deux tiers recueillis le 22 mai 2018 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise pour son stockage de 3500 m³ de paille et fourrage à déclaration au titre de la rubrique n°1530-3 (stockage de matériaux combustibles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédant structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral de dérogation de distance qui lui a été transmis ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la Directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1 – Le GAEC DU BACQUET, représenté par Monsieur Adrien THIEBAUT, est autorisé à exploiter un élevage de 150 vaches laitières avec regroupement des vaches et extensions de bâtiments d'élevage et annexes à moins de 100 mètres de deux habitations de tiers au hameau de la Cense des Nobles sur le territoire de la commune de LANDOUZY LA VILLE.

Article 2 – L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 – Les mesures compensatoires sont les suivantes :

- diminution du nombre d'animaux et suppression de l'installation de traite sur le site du Bacquet ;
- installation d'une salle de traite rotative de 24 postes sur le site de La Cense des Nobles permettant de réduire le temps de traite.

Article 4 – Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX:

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de LANDOUZY LA VILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de LANDOUZY LA VILLE fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des Territoires – Service de l'environnement – Unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cedex, Préfecture de l'Aisne – l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du GAEC DU BACQUET.

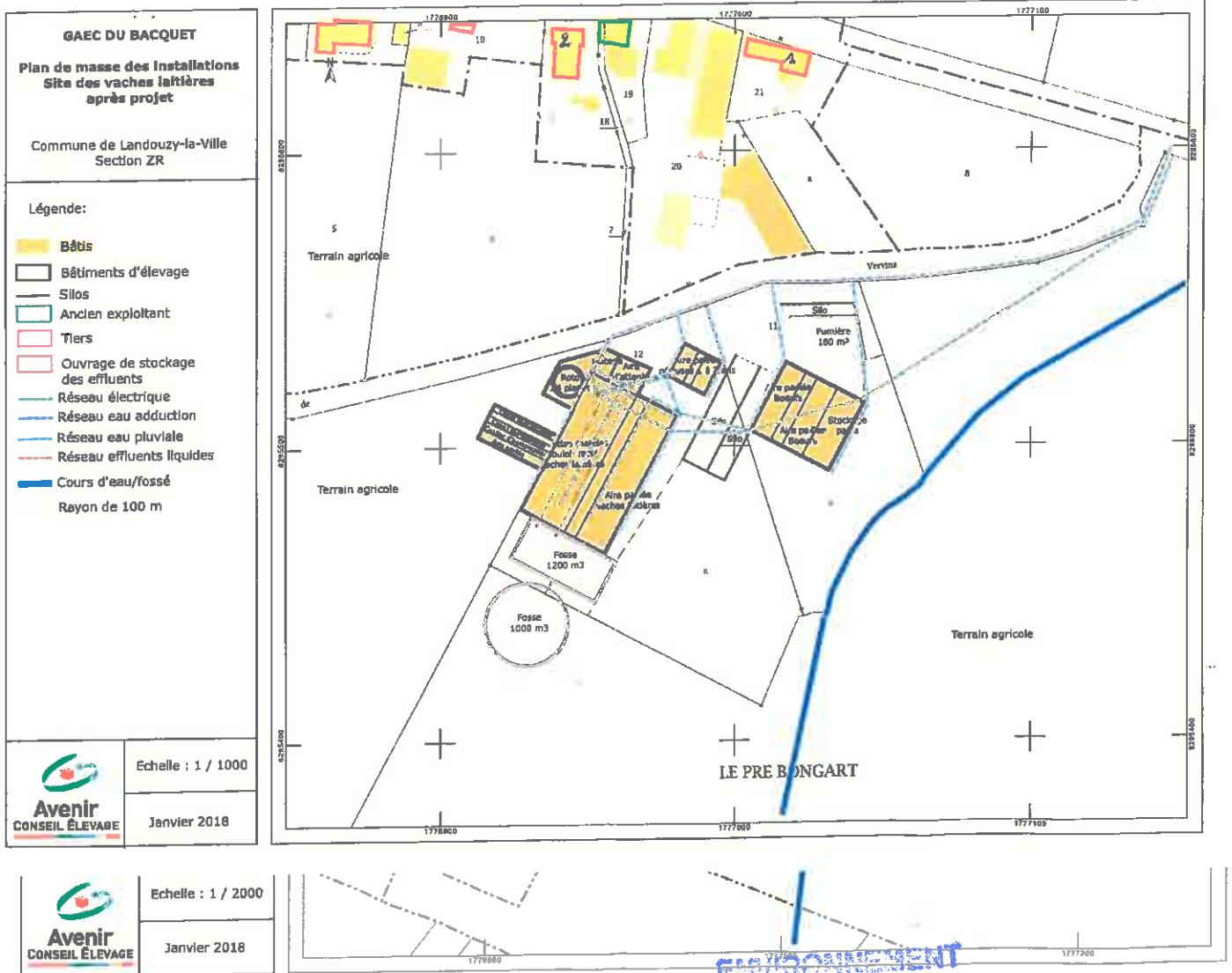
Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU BACQUET et dont une copie sera transmise au maire de la commune de LANDOUZY LA VILLE.

Fait à LAON, le 23 JUIL. 2018

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

Annexe 1 : Plan des installations



ENVIRONNEMENT

Vo pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Leon, le **23 JUILL. 2018**

Le Préfet
Le Préfet de l'Alsace,

N. Basselier

Nicolas BASSELIÈR

Annexe 2 : Récapitulatif des parcelles d'épandage



RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE GAEC du Bacquet
Unité de production : GAEC du Bacquet

Produit d'épandage : Fumier mou Bacquet
Exploitation agricole : GAEC du Bacquet

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables					
				Surface (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif		
10	LANDOUZY-LA-VILLE		1,15	1,15	1,15								
11	LANDOUZY-LA-VILLE		1,27	1,27	0,35	0,92	Isolément de cours d'eau						
12	LANDOUZY-LA-VILLE	NULL	6,08					6,08	6,08				
13	LANDOUZY-LA-VILLE		13,72	13,72	11,5	2,22	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers						
2	LANDOUZY-LA-VILLE		1,43	1,43	0,59	0,84	Isolément de tiers						
3	LANDOUZY-LA-VILLE		9,07	9,07	8,85	0,22	Isolément de surfaces en eau						
5	LANDOUZY-LA-VILLE		16,24	16,24	15,84	0,4	Isolément de tiers						
6	LANDOUZY-LA-VILLE	NULL	22,12					22,12	22,12				
7	JEANTES		6,74	6,74	5,89	0,85	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers						
8	LANDOUZY-LA-VILLE		30,08	30,08	22,41	7,67	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers						
8	LANDOUZY-LA-VILLE		1,60					1,6	1,5	0,1	Isolément de cours d'eau		
9	LANDOUZY-LA-VILLE		12,80	12,8	11,28	1,52	Isolément de cours d'eau						
Total :			122,30	92,50	77,86	14,84		29,80	29,70	0,10			

Edité avec ERMES, l'outil de gestion des filières d'épandage, <http://www.ermes.pro/>

24/01/2018

Par

Total :	122,30	92,50	80,69	11,81		29,80	29,70	0,10
---------	--------	-------	-------	-------	--	-------	-------	------

Edité avec ERMES, l'outil de gestion des filières d'épandage, <http://www.ermes.pro/>

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 23 JANV. 2018

24/01/2018

Page 1 / 1

Le Préfet

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas Basselier
Nicolas BASSELIER

RECAPITULATIF DES PARCELLES DE PERIMETRE D'UNE EXPLOITATION AGRICOLE

Périmètre d'épandage : PE GAEC du Bacquet
Unité de production : GAEC du Bacquet

Produit d'épandage : Lisier Bacquet
Exploitation agricole : GAEC du Bacquet

N° Ilot	Commune	Réf. cadastrale	Surface totale (ha)	Prairies permanentes				Terres labourables				
				Surface (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	Surface (ha)	Surface épandable (ha)	Surface exclue (ha)	Motif	
10	LANDOUZY-LA-VILLE		1,15	1,15	1,15							
11	LANDOUZY-LA-VILLE		1,27	1,27	0,35	0,92	Isolément de cours d'eau					
12	LANDOUZY-LA-VILLE	NULL	6,08					6,08	6,08			
13	LANDOUZY-LA-VILLE		13,72	13,72	10,57	3,15	Isolément de cours d'eau, Isolément de tiers					
2	LANDOUZY-LA-VILLE		1,43	1,43		1,43	Isolément de tiers					
3	LANDOUZY-LA-VILLE		9,07	9,07	8,84	0,23	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers					
5	LANDOUZY-LA-VILLE		16,24	16,24	14,41	1,83	Isolément de tiers					
6	LANDOUZY-LA-VILLE	NULL	22,12					22,12	22,12			
7	JEANTES		6,74	6,74	4,58	2,16	Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers					
8	LANDOUZY-LA-VILLE		30,08	30,08	20,55	9,53	Isolément de cours d'eau, Isolément de surfaces en eau, Isolément de tiers					
8	LANDOUZY-LA-VILLE		1,60					1,6	1,5	0,1	Isolément de cours d'eau	
9	LANDOUZY-LA-VILLE		12,80	12,8	11,28	1,52	Isolément de cours d'eau					
Total :			122,30	92,90	71,73	20,77		29,80	29,70	0,10		

ENVIRONNEMENT

Edité avec ERMES, l'outil de gestion des filières d'épandage, <http://www.ermcs.pro/>

Vo pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **23 JUIL. 2018**
Le Préfet

24/01/2018

Page 1 / 1

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSelier